Circulaire 7551





CIRCULAIRE relative au maintien des élèves de forme 1 et 2, audelà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): nº 6973

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 29/05/2020
-	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.
<u> </u>	
Mots-clés	Dérogation non pédagogique, maintien, 21 ans

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire spécialisé
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Service général des Affaires transversales + AERTS-BANCKEN Fabrice Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ASBAGUI Alae-Eddine	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.8620
		derogations_age_specialise@cfwb. be
ROMBAUT Véronique	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.8399
		derogations_age_specialise@cfwb. be
DESCHAPS Stéphane	Service PHARE	02/800.8058
		sdeschanps@cocof.irisnet.be

OBJET	: maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement
	spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de
	Bruxelles-Capitale.

3 6 1		•
Madame,	1\/	Oncidiir
madaine,	TAT	onsicui,

La présente circulaire reprend les différentes modifications relatives :

- aux conditions de maintien et de prise en charge des élèves pour l'année scolaire 2020-2021;
- au formulaire d'introduction de la demande de maintien dans l'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Rappel à l'attention des directions

Les directions se doivent d'informer les élèves **ET** la personne investie de l'autorité parentale que la dérogation pour maintien au-delà de 21 ans n'est accordée qu'<u>à titre exceptionnel.</u>

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé. Cette obligation DOIT être rappelée à l'élève, ainsi qu'à la personne investie de l'autorité parentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du Centre de guidance pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (dénommé ci-après « le Service PHARE ») intervient pour l'année scolaire 2020 - 2021 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui :

- 1) fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour ;
- 2) est admise au bénéfice du Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
- 3) est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4) a introduit une demande d'intervention auprès du Service PHARE : cette demande de prise en charge par le Service PHARE doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par la personne investie de l'autorité parentale au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles à l'adresse suivante :

Service PHARE - PERSONNES HANDICAPEES A AUTONOMIE RECHERCHEE Monsieur Stéphane DESCHAMPS

Rue des Palais, 42 1030 BRUXELLES

: 02/800.80.58 ou 02/800.80.00 http://www.phare-irisnet.be/

- 5) peut bénéficier d'un accueil en centre de jour ;
- 6) n'est pas accueillie dans une institution ou un service agréé par le Service PHARE, par la Commission Communautaire Commune ou relevant de l'Agence pour une Vie de Qualité ou des institutions agréées par la Communauté flamande ou germanophone;
- 7) n'a pas déjà obtenu une intervention similaire du Service PHARE lors des deux années scolaires précédentes ;
- 8) a atteint l'âge de 21 ans le 31 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée ;

NB: pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention, les points énoncés ci-dessus sont considérés comme <u>cumulatifs</u>.

Rappel : le Service PHARE n'intervient plus pour les demandes de dérogation liées à une demande d'entrée en Entreprise de Travail Adapté (E.T.A) ou en centre d'hébergement.

Introduction de la demande

Le Chef d'établissement remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie avec ses annexes en format PDF via son adresse mail administrative (ecxxxxxx@adm.cfwb.be), pour le vendredi 29 mai 2020 au plus tard, à l'adresse mail générique derogations_age_specialise@cfwb.be.

Remarques:

- 1) <u>derogations_age_specialise@cfwb.be</u> envoie un accusé de réception automatique lors de la réception de votre courriel.
- 2) il est inutile d'envoyer les dossiers par courrier ou par fax. Ils ne seront pas pris en considération.
- 3) il est impératif d'envoyer vos fichiers en format PDF.

Si le fichier est trop volumineux, vous pouvez le compresser en utilisant certains outils *en ligne, gratuits*, tels que : http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf ou http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf ou http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf ou http://www.ilovepdf.com/fr/compresser-pdf outilises of the second of the se

Pour être pris en considération par le Service de l'Enseignement spécialisé et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, le formulaire reprend impérativement les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'élève,
- la date de naissance,
- le type d'enseignement,
- la forme,
- le sexe,
- l'adresse du domicile de l'élève (située dans la Région de Bruxelles-Capitale),
- l'école fréquentée,
- le numéro FASE de l'école,
- la signature de l'élève ou de la personne investie de l'autorité parentale,
- la demande <u>motivée</u> et <u>favorable</u> émise par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance qui contiendra **les modalités d'accompagnement de l'élève**,
- les institutions sollicitées par la personne en vue d'un accueil.

Remarque : les dossiers ayant reçus une motivation défavorable par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance ne seront pas pris en considération.

Dès l'introduction de la demande de dérogation auprès du Service de l'Enseignement spécialisé, le Chef d'établissement et la direction du centre PMS fournissent au **Service PHARE** une copie des dossiers pédagogiques et psycho-médico-sociaux des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et souhaitant être accueillis dans une institution agréée par la Commission communautaire française.

Cette transmission s'effectue dans le respect de la vie privée et du secret professionnel partagé.

Suivi du dossier

Après avoir reçu la décision des différents intervenants (c'est-à-dire le Service PHARE et la Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions), le Service de l'Enseignement spécialisé transmettra la décision finale aux directions.

Celle-ci sera transmise d'une part, en copie avancée sur l'adresse mail administrative de la direction et d'autre part, par courrier officiel, au plus tard le 1^{er} septembre.

La direction se chargera pour sa part, d'avertir l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale de la décision ministérielle.

Demandes de dérogation refusées

Dans des cas très exceptionnels, une Commission peut statuer sur des recours motivés en cas de refus de la demande de dérogation. Pour ce faire, le demandeur peut introduire par <u>lettre recommandée un recours motivé</u>, dans les 30 jours de la notification de la décision, à l'adresse suivante :

Commission Communautaire Française
Service bruxellois francophone des personnes handicapées
Service PHARE
Madame Véronique GAILLY
Directrice d'Administration
Rue des Palais, 42
1030 BRUXELES

Le secrétariat de la Commission enverra un accusé de réception dans lequel il indiquera sous quel numéro la demande de recours aura été enregistrée et à quelle date la demande aura été reçue.

La Commission délibèrera sur la demande de recours dans un délai de trente jours et elle enverra sa décision tant au demandeur qu'à l'école fréquentée.

Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité. »

Etant donné que l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves domiciliés en Région Wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé et que le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (V.A.P.H) n'intervient pas pour ce type de dérogation pour les élèves domiciliés en Région Flamande, <u>aucune dérogation</u> ne pourra être accordée aux élèves domiciliés tant en Région Wallonne, qu'en Région Flamande.

Formulaire de demande de maintien dans l'enseignement spécialisé pour un élève âgé de plus de vingt et un an pour des raisons NON pédagogiques.

Ce formulaire et ses annexes doivent être envoyés, en format PDF $\underline{uniquement}$ à l'adresse mail suivante :

derogations_age_specialise@cfwb.be

INFORMATIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse (pas	de cachet)											
Code postal			Local	ité									
N° FASE (obl i	gatoire)					a ou	GSM						
□ Madame ou	□ Monsieu	r NO	OM et p	orénon	n de la	directi	on						
INFORMATIO			ANT I	LE RE	SPON	SABI	E AYA	٩N	T P]	RIS	EN (СНА	RGE
LE DOSSIER		VE											
NOM et préno	m												
Fonction													
[™] ou GSM													
MOTIVATION	DU CON	SEIL	DE CI	LASSI	E ASSI	STE I	OU CE	N'	re	DE	GUI	(DAN	ICE
Attention: s par le Conse d'accompagne	il de class	se ass											
Signature, NO décision de la		om et	date	de la	a Sign déci	sion e	NOM t date d	I,	prér la D	nom irect	et ion d	date lu Ce	de la

INFORMATIONS CONCERNANT L'ELEVE

NOM et	prén	om								Sexe		\Box M / \Box F
Type				Forme		1 / 🗆 2	Date d	le				
d'enseign	emen [.]	ŀ		Tornic		1/ 🗆 2	naissa					
Adresse		L							Num			
										,		
Code post	tal			Localité								
Signature	, NON	I et pr	énom, de			l.		Da	te			
l'élève de	mand	eur đe	la					ďiı	ntrodu	ction		
dérogatio								de	la dem	ande		
investie de l'autorité parentale												
			OMPLEME									
			ande a été in le numéro d						E :			
L'élève es	st-il e	n atte	ente d'une	prise en c	ha	rge ? 🗆 (OUI - 🗆	NC	N			
Le(s)que	l(s) ?	Jo	ignez la liste	des institu	ıtio	ns en ce	ntre d	e jo	ur			
L'élève a	-t-il o		u ne déro OUI - 🗆 NO		s d	es deux	année	es s	colair	es précé	de	ntes ?